

COMPTE-RENDU SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Vaux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel ISAÏE, Maire.

Étaient présents : ISAÏE Michel, JOLY Noël, COTHEREAU Claude, NASSOY Jocelyne, RONSE Marlène, SCHMID Cédric, Pierre-Jean VIDAL, VOLATIER Valérie.

Était excusé : JAMMES Elvira (pouvoir à Michel ISAÏE)

Secrétaire de séance : Valérie VOLATIER

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 31 août 2017

Membres qui ont pris part aux délibérations : 8

Date d'affichage : 31 août 2017

Ordre du jour

- Composition commission du CCAS
- Cession terrain M et Mme LABORDE Grande Rue
- Plafonnement remboursement aux familles surfacturation centre de loisirs de GIVRY
- Point élaboration PLUi
- Point urbanisme
- Point saison camping-piscine
- Instauration RIFSEEP agent technique
- Rapport des commissions et des délégués aux structures intercommunales
- Questions diverses

Les procès-verbaux des séances du 8 juin et du 20 juillet 2017 sont approuvés et signés des membres présents.

Monsieur le maire demande l'autorisation d'ajouter une information et deux points à l'ordre du jour : information concernant le 2^e avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes, approbation des statuts du syndicat des trois rivières du chalonais et demande de prêt d'une salle communale pour activité théâtre. Le Conseil Municipal accepte de débattre de ces trois points.

2^e AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Mairie a été destinataire de ce 2^e avis le 4 août dernier par recommandé. Celui-ci indique que, la commune ayant adopté les mesures suffisantes au rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2017, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet avis a été affiché en Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune : www.saint-jean-de-vaux.fr

1^{ère} délibération - n°28 bis/2017

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES TROIS RIVIERES DU CHALONNAIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération en date du 24 janvier 2017, le Comité Syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonais a procédé à l'adoption de ses statuts.

Il précise au Conseil municipal, qu'à la demande expresse des services préfectoraux formulée auprès du Président du syndicat le 20 juillet dernier, les assemblées délibérantes de chaque commune membre du syndicat sont également tenues de se prononcer sur l'approbation de ces statuts.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et sa proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-015 du 23 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal

d'aménagement des trois rivières du Chalonnais,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais en date du 24 janvier 2017 adoptant les statuts du syndicat,

Considérant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais approuvés par les membres du Comité syndical le 24 janvier 2017 ci-annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais tels qu'annexés à la présente délibération.

-

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 12 septembre 2017 et publication le 12 septembre 2017 - AR réf 217104306 - 20170907 - D28 - 17 - DE

2^e délibération - n°29/2017

OBJET : MISE A DISPOSITION SALLE COMMUNALE - ACTIVITÉ THÉÂTRE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande reçue en Mairie d'une habitante, Mme Véronique RAILLAT, qui envisage l'organisation d'une activité théâtre à St Jean de Vaux. Elle souhaite savoir s'il serait possible de bénéficier d'une salle communale mise à disposition sur quelques créneaux horaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer la salle communale dite de l'ancienne école (chemin du Moulin Brochat), pour cette activité théâtre. Il est rappelé que deux activités se partagent désormais cette salle chaque semaine (Mme HAUSSON pour son activité gymnastique et l'association des pot'âgés). Un planning d'utilisation de cette salle sera transmis à Mme RAILLAT qui pourra ainsi choisir parmi les créneaux horaires restant.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 12 septembre 2017 et publication le 12 septembre 2017 - AR réf 217104306 - 20170907 - D29 - 17 - DE

COMPOSITION COMMISSION DU CCAS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, suite au décès ou démissions de plusieurs membres, il y a lieu d'intégrer de nouvelles personnes à la commission administrative du CCAS de la commune, 4 personnes sont à remplacer. M Yves GALÉA, rue de la source, avait fait savoir qu'il se rendait disponible pour aider le conseil municipal et était intéressé pour intégrer la commission du CCAS.

Toute personne désireuse d'intégrer la commission communale du CCAS de St Jean de vaux est invitée à se faire connaître en Mairie. Pour rappel, le CCAS gère l'organisation du banquet des anciens du 14 juillet et d'autres évènements comme la soirée des illuminations, la distribution des truites et de colis, la brocante...Quatre à cinq réunions par an sont organisées.

3^e délibération - n°30/2017

OBJET : CESSION TERRAIN M et Mme Pascal LABORDE - GRANDE RUE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de M et Mme Pascal LABORDE indiquant leur souhait d'acquérir une bande de terrain appartenant à la commune, longeant leur propriété, chemin du petit lavoir (au dessus du petit lavoir). Cette parcelle est estimée à 77 m2 environ, elle ne présente plus aucun intérêt pour la commune (ancien chemin qui permettait aux riverains de la grande rue de rejoindre le lavoir).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- de céder la dite parcelle (pas de n°, située à côté de la parcelle cadastrée B 292) pour un montant de

500 € HT à M et Mme Pascal LABORDE domiciliés à St Jean de Vaux.

- dit que les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire nécessaires pour finaliser cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 12 septembre 2017 et publication le 12 septembre 2017 - AR réf 217104306 - 20170907 - D30 - 17 - DE

4^e délibération - n°31/2017

OBJET : RETRAIT DÉLIBÉRATION N°35/14 DU 3 JUILLET 2014 - AIDE AUX FAMILLES - CENTRE DE LOISIRS DE GIVRY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, par délibération en date du 3 juillet 2014, avait accepté de rembourser aux familles la surfacturation de 20 % appliquée par le centre de loisirs de GIVRY pour les familles non domiciliées sur GIVRY.

Considérant les difficultés financières que connaît actuellement la commune, considérant le retour à la semaine scolaire sur 4 jours, monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir cette aide, par exemple la plafonner à un certain montant par an, par famille ou par enfant.

Certains conseillers font remarquer que le centre de loisirs de Givry n'est peut-être pas la seule structure fréquentée par les familles de St Jean de Vaux. Une discussion s'engage également autour de la possibilité de réserver cette aide aux familles justifiant d'un revenu fiscal inférieur à un montant à déterminer.

Considérant que la commission du CCAS de la commune semble être plus compétente sur ce sujet, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retirer la délibération n°35/14 du 3 juillet 2014 concernant une aide attribuées aux familles fréquentant le centre de loisirs de GIVRY à compter de ce jour. La commission du CCAS étudiera prochainement si cette aide doit être continuée, ouverte à d'autres structures similaires, sous quelle forme et sous quelles conditions.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 12 septembre 2017 et publication le 12 septembre 2017 - AR réf 217104306 - 20170907 - D31 - 17 - DE

POINT ÉLABORATION PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

Monsieur le maire expose qu'une réunion publique a eu lieu le 4 septembre dernier à Chalon sur Saône. Le projet du futur plan de zonage, ainsi que le projet de règlement, sont visibles en Mairie. Les contours de la carte communale actuelle ne devrait pas être beaucoup modifiés. Il est préconisé de remplir autant que possible les dents creuses ou densifier les parcelles déjà construites. Le futur PLUi ne doit pas aller à l'encontre du PADD précédemment adopté (Projet d'Aménagement Développement Durable). Les terres agricoles et les vignes seront strictement protégées.

POINT URBANISME

Le dernier point en la matière date de la séance du 4 février 2016.

Demande de certificat d'urbanisme opérationnel :

- Marie-Noëlle BOUDRIOT, parcelles Chemin du Passou (refusé, problème de raccordement au réseau électrique).
- Maria FABREGAS, parcelle Grande Rue, accepté par arrêté du 29/11/2016.
- Habitat Conseil Immo, parcelle « les Rues », refusé, incomplet et problème d'accès et de raccordement aux réseaux.
- Frédéric BOUTON, parcelles rue de la source, accepté pour la parcelle sur rue et refusé pour l'autre.

Déclarations préalable de travaux :

- Michel ISAÏE, réfection toiture chemin de l'Ouche, accepté par arrêté du 20/6/16.
- Jenny PERRY, remplacement huisseries-volet-ravalement rue Basse, accepté par arrêté du

12/07/2016.

- Jean-Michel GAUDILLERE, réfection toiture grande rue, accepté par arrêté du 13/10/2016.
- Bruno DESCOMBIN, fenêtre de toit et aménagement de combles chemin du petit lavoir, accepté par arrêté du 27/10/2016.
- Jean-Marc GEORG, ravalement façade chemin de l'Ouche, accepté par arrêté du 27/10/2016.
- Marie-Noëlle BOUDRIOT, division parcelles chemin du Passou, classé sans suite.
- Sylviane MARION, remplacement d'huissieries + porte rue de la piscine, accepté par arrêté du 23/02/2017.
- André Energie pour Catherine DESBROSSE, panneaux photovoltaïques grande rue, accepté par arrêté du 9/03/2017.
- RTS pour Cédric SCHMID, panneaux photovoltaïques chemin Prés Marcilly, accepté par arrêté du 13/3/2017.
- Bernard LOBREAU, réfection mur en pierres rue de la piscine, accepté par arrêté du 30/3/2017.
- Max SCHWEISER, création de 2 ouvertures Place des Tilleuls, accepté par arrêté du 6/04/2017.
- Jocelyne FRATER, porte garage sur grange rue Basse, accepté par arrêté du 8/06/2017.
- SCI rue Basse et SCI Pora Pora, Séverine GIVRY, remplacement huissieries, fenêtre de toit, aménagement combles, dossiers demeurés incomplets, déposés le 18/05/2017.
- Cédric SCHMID, changement porte garage, chemin Prés Marcelly, accepté par arrêté du 20/07/2017.
- Claudette DASSONVILLE, réfection toiture grande rue, accepté par arrêté du 4/09/2017.
- Brice JACQUET, abri jardin, chemin des Prés Marcilly, dossier déposé le 27/07/17, en cours.

Permis de construire :

- Cyril JOUTEUX, extension-véranda chemin des Prés Marcilly, travaux autorisés par arrêté du 7/06/2016.
- Nathalie DE SOUSA, maison d'habitation chemin du Moulin Brochat, travaux autorisés par arrêté du 6/09/2016.
- Fabrice RONSE, fenêtre de toit chemin du Moulin Brochat, PC modificatif travaux autorisés par arrêté du 5/09/2016.
- Brice JACQUET, aménagement de combles chemin Prés Marcilly, travaux autorisés par arrêté du 29/11/2016.
- Michel ISAÏE, chalet-poulailler chemin de l'Ouche, travaux autorisés par arrêté du 8/06/2017.

Il est rappelé que tous les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment, ou tout changement de nature, doivent être déclarés en Mairie, le dossier est instruit par le Grand Chalon, et l'autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci doit être affichée normalement pendant deux mois devant le bâtiment concerné (et en Mairie). Un courrier sera adressé à des riverains réalisant actuellement des travaux non autorisés.

POINT SAISON CAMPING-PISCINE

Camping

Environ 9 000 € de recettes encaissées au 6 septembre (12 700 € de recettes inscrites au BP 2017).
Dépenses 2017 : 3 300 € environ.

Piscine

Environ 6 500 € de recettes encaissées à ce jour (6 800 € de recettes inscrites au BP 2017). Dépenses 2017 : 12 000 € environ (en tenant compte de facture des surveillants de baignade d'août), soit un déficit de 5 500 € pour la saison.

Le pointage réalisé aux entrées montre que le domicile des usagers est très large, à l'échelle du territoire du Grand chalon (et au delà...).

La réunion avec les maires des communes voisines doit être programmée rapidement : elle aura lieu le jeudi 19 octobre 2017 (pour discuter des pistes de mutualisation).

Le conseil municipal sera réunira auparavant pour étudier plus précisément les chiffres de fréquentation le lundi 18 septembre à 20 h 30.

La bâche de protection de la piscine doit être remise : une corvée doit être organisée car l'agent communal ne pourra pas le faire seul. La date est fixée au mercredi 13 septembre matin.

5^e délibération - n°32/2017

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE et CIA Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) - CADRE D'EMPLOI AGENTS TECHNIQUES.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le contrôle de légalité nous avait demandé de bien vouloir retirer la délibération prise le 2 février 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire pour les deux grades employés par la commune, car un décret concernant les agents techniques n'avait pas été publié. Une nouvelle délibération du 18 mai 2017 avait instauré le nouveau régime indemnitaire uniquement pour le grade de rédacteur.

La Mairie a reçu une circulaire préfectorale fin août : il est désormais possible d'attribuer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques suite à la publication d'un arrêté du Ministère de l'Intérieur publié au Journal Officiel le 12 août dernier. Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emploi agents techniques.

Le conseil municipal,

sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les plafonds annuels des groupes de fonctions pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 et du 5 janvier 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivités de la commune de St Jean de Vaux,

Vu les délibérations du conseil municipal de St Jean de Vaux du 2 février 2017 (instauration du RIFSEEP pour l'ensemble du personnel communal) et du 18 mai 2017 (retrait de la délibération du 2 février suite à une remarque du contrôle de légalité, non publication d'un arrêté pour le cadre d'emploi des agents techniques),

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel le 12 août 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composée de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1/ le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2/ les bénéficiaires :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au cadre d'emploi des agents techniques.

3/ la détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux : groupe de fonction 1, agent technique 2^e classe, **plafond annuel maxima fixé par arrêté ministériel 11 340 €**

4/ Montant individuel de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application de l'organigramme suivant, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe correspondant :

- agent technique 2^e classe : **plafond annuel maxima 11 340 € d'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territorial.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6/ Les modalités de maintien de l'I.F.S.E dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E ne sera pas versée.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Plafond maxima suivant arrêté ministériel : agent technique 2^e classe 1 260 €/an (proratisé au temps de travail)

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions

correspondant.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...).
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 12 septembre 2017 et publication le 12 septembre 2017 - AR réf 217104306 - 20170907 - D32 - 17 - DE

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Grand Chalon : une carte d'accès déchetterie sera distribuée aux habitants qui en auront fait la demande (soit au Grand chalon soit au service gestion des déchets rue Paul Sabatier). Cette carte permettra l'accès à toutes les déchetteries du Grand chalon, sans limitation. Seules les déchetteries de GIVRY et St REMY ne seront pas équipées puisqu'une nouvelle déchetterie doit être créée entre ces deux communes (ZA de la Garenne). Une information sera distribuée à ce sujet dans toutes les boîtes aux lettres.

Voirie : le sentier des Prés et la pose d'une grille d'eau pluviale rue de la piscine devront être réalisés avant cette fin d'année.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Sous-Préfet viendra en mairie le mardi 26 septembre pour évoquer tous les sujets que nous voudrions aborder avec lui.

Un marché de l'art aura lieu le samedi 16 septembre à partir de 17 h sur la place des Tilleuls.

Une fête du vin doux couplée à un vide-grenier, organisés par l' Amicale Arc en Ciel, devrait se dérouler également sur la Place des tilleuls le dimanche 24 septembre.

Festival de musiques anciennes, un concert est prévu à l'église de St jean de vaux le dimanche 8 octobre à 17 h.

Suite au retour à la semaine scolaire sur 4 jours, Barbara, secrétaire, a demandé un aménagement de ses horaires, pour avoir son mercredi libre. Elle sera présente désormais le lundi matin, mardi matin, jeudi AM et vendredi AM. Les horaires d'ouverture au public sont inchangés (mardi de 8 h 15 à 12 h 15 et le jeudi de 16 h à 19 h).

Le cirque PICCOLINO s'installera pour une semaine sur le terrain dit de Liboureau, du 11 au 16 septembre.

M SCHMID fait remarquer que l'aménagement devant la boulangerie ne semble pas ralentir les automobilistes.

Des élus demandent des précisions concernant deux contrats d'agents recrutés en CDD par le RPI pour gérer les NAP, contrat d'un an. Les contrats ne se terminent que fin décembre alors que les activités NAP ont été supprimées suite au retour à la semaine scolaire de 4 jours. Monsieur le maire indique que la classe de Barizéy doit être vidée suite à l'annonce de sa fermeture et rappelle que ces contrats sont gérés par le RPI.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 23 h.

